

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 30/06/20202

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **CETIH Machecoul**

41 rue Marcel Brunelière  
ZI de la Seiglerie  
44270 MACHECOUL ST MEME

Références : N5-2022-680

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement CETIH Machecoul implanté 41 rue Marcel Brunelière ZI de la Seiglerie 44270 MACHECOUL ST MEME. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule suite à plusieurs dossiers de modifications déposés par l'exploitant, afin d'appréhender la teneur de ces modifications.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CETIH Machecoul
- 41 rue Marcel Brunelière ZI de la Seiglerie 44270 MACHECOUL ST MEME
- Code AIOT dans GUN : 0006302118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Site de fabrication de portes en bois et mixtes (bois et aluminium).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Gestion des eaux
- Produits chimiques
- Emissions sonores
- Dispositifs de lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tableau de classement – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 1		
Rejets de COV – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Émissions sonores – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 6.4	/	Sans objet
Dispositif de confinement – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	/	Sans objet
Exercices d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 9.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 8.1	/	Sans objet
Eaux souterraines – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 7.3.4	/	Sans objet
Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 9.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions constructives de cette partie d'atelier ne respectent pas les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté d'autorisation. Le dossier de mise à jour mentionne que les peintures solvantées ont été remplacées par des produits à base aqueuse, non inflammables. Les dispositions constructives mentionnées à l'article 8.1 ne sont théoriquement plus nécessaires : → Confirmer que le risque incendie est nul au niveau de cette zone et, si c'est le cas, proposer une modification de l'article 8.1.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 21 février 2019, l'exploitant indique que l'ensemble des produits utilisés sont à base aqueuse depuis 2004. Le local de stockage contient 6,6 m <sup>3</sup> de produits de finition, tous en phase aqueuse et classés non explosifs, inflammables ou comburants. La nature des produits stockés, les conditions de stockage et d'utilisation assurent la maîtrise du risque incendie, comme le confirme le plan de localisation des risques établi par l'APAVE.  Le jour de l'inspection, une étude d'une Fiche de Données de Sécurité d'un produit de lasure (INDULINE GW310) et d'un produit de laque (092QO TOPCOAT) a été réalisée par sondage. Celles-ci précisent bien que les produits sont à base aqueuse.  De ce fait, la pertinence de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est remise en cause.  → L'exploitant dépose un Porter à Connaissance, lequel précise l'ensemble des produits utilisés permettant de confirmer l'absence d'utilisation de produits à base solvantée, afin de supprimer l'article 8.1 de l'arrêté d'autorisation du 09/11/1998 devenu caduc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux souterraines – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Initialement la surveillance de la qualité des eaux souterraines est liée à l'exploitation d'installations d'application de peintures au trempé comprenant 3 cuves (2 x 2,2 m <sup>3</sup> + 1 x 0,25 m <sup>3</sup> ). Le dossier de mise à jour mentionne que cette activité a été quasiment supprimée (il ne reste qu'un seul bain de 80 l non classé). Dans ces conditions, la surveillance des eaux souterraines n'est plus à maintenir. La mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation prendra en compte cette modification.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la totalité des bains de trempage ont été supprimés, au profit des cabines de pulvérisation de peintures.  De ce fait, la surveillance des eaux souterraines n'est plus à maintenir mais nécessite un Porter à Connaissance de la part de l'exploitant pour acter cette modification.  → L'exploitant dépose un Porter à Connaissance dans lequel il indique ne plus procéder à l'application de peintures via la technique dite du "trempé" et souhaite donc supprimer la surveillance des eaux souterraines prescrite par l'article 7.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 09/11/1998. Pour justifier l'arrêt de cette surveillance, il fournira un bilan permettant d'apprecier l'absence de mise en évidence d'impact de l'activité sur les eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tableau de classement – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau de classement joint au dossier de mise à jour n'est plus d'actualité à cause notamment des différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées : - réactualiser le tableau de classement au regard de la nomenclature applicable (version 46 d'octobre 2018). L'analyse devra notamment définir le positionnement par rapport aux rubriques 3xxx (IED) et 4xxx (SEVESO 3).
<b>Constats :</b> Par mail reçu le 31 mai 2022, l'exploitant transmet un bilan de classement actualisé. Néanmoins, celui-ci n'est pas complet et nécessite des éléments supplémentaires, notamment : - Hausse de la puissance installée de 500 kW à 958 kW au titre de la rubrique n°2410 et bascule du régime d'autorisation à enregistrement. Il est nécessaire de solliciter le bénéfice de l'antériorité et de réaliser une procédure dite de demande d'examen au "Cas par Cas" (CERFA n°14734*03). - Augmentation de la quantité de peinture utilisée au titre de la rubrique n°2940-2 et bascule du régime d'autorisation à enregistrement. Il est nécessaire de solliciter le bénéfice de l'antériorité et de réaliser une procédure dite de demande d'examen au "Cas par Cas" si cette augmentation dépasse 100 kg/j.
Enfin, un positionnement vis-à-vis des arrêtés ministériels de prescriptions générales au titre des rubriques nouvellement soumises à enregistrement (2410, 2940) ou à déclaration (1532) doit être réalisé.
→ L'exploitant dépose un Porter à Connaissance afin de régulariser la situation administrative de son établissement, lequel est accompagné des procédures spécifiques, notamment celle(s) dite(s) de demande d'examen au "Cas par Cas".
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets de COV – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant ne réalise pas de mesure à la sortie de ses émissaires, mais la surveillance n'est exigible que si le flux horaire dépasse 2kg/h : - justifier que les installations ne rejettent pas plus de 2 kg de COV par heure. La démonstration repose sur la rédaction d'un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant les entrées et les sorties. - à défaut de rejeter moins de 2 kg/h de COV, réaliser une mesure annuelle sur l'ensemble des rejets.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 21 février 2019, l'exploitant joint la synthèse de son PGS 2018. Celui-ci indique une consommation de 0.2 kg de COV/kg d'extrait sec et un flux de 1.29 kg/h. Le rapport APAVE relatif au contrôle des rejets atmosphériques référencé 13160440/1 est également fourni.
Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le PGS 2021.
→ L'exploitant transmet le PGS 2021, lequel est commenté. En cas de non-respect des valeurs limites, il joint un plan d'actions accompagné de son échéancier de mise en oeuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Émissions sonores – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Des travaux visant à réduire les émissions sonores des installations ont été réalisés : - justifier les travaux réalisés, - transmettre les résultats des mesures qui ont été faites à l'issue.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 21 février 2019, l'exploitant indique avoir procédé à l'installation d'un silencieux en sortie du réseau d'aspiration en 2015 pour se mettre en conformité. Il fournit un compte-rendu de travaux et de modélisation des résultats attendus.  Néanmoins, ce compte-rendu a été réalisé en interne sans que de nouvelles mesures, réalisées par un organisme certifié, permettant de confirmer les modélisations effectuées.  Il est donc nécessaire de procéder à la réalisation de nouvelles mesures de bruit, lesquelles sont réitérées au maximum tous les 3 ans.  L'exploitant s'est engagé à faire réaliser ces mesures avant la fin de l'année 2022.  → L'exploitant transmet tout justificatif permettant d'apprécier la programmation de la campagne de mesures des émissions sonores. Dès réception du rapport à l'issue du contrôle, il le transmet à l'inspection des installations classées et le commente. En cas de non-conformité, il fournit un plan d'actions accompagné de son échéancier de mise en oeuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de confinement – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site n'est pas équipé de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux issues d'un incendie : - engager une réflexion en vue de déterminer le volume à confiner, - à partir de ces résultats définir un plan d'actions. Ce dernier pourra comprendre une solution unique (bassin) ou une combinaison de plusieurs solutions pour atteindre l'objectif.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 21 février 2019, l'exploitant joint les calculs D9 et D9A réalisés dans le cadre du dimensionnement des besoins en eau et des besoins de confinement. Ces calculs indiquent des valeurs de 1020 m <sup>3</sup> de besoins en eau d'extinction et 1197 m <sup>3</sup> de confinement. Des solutions devaient être étudiées et transmises à l'inspection des installations classées.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport SADE, référencé 13323.N001-B du 18/05/2022 et relatif à la détermination des aménagements à prévoir pour assurer le confinement des eaux d'extinction sur le site.  Celui-ci actualise les calculs D9 et D9A suite aux modifications intervenues sur le site et propose plusieurs solutions de mise en oeuvre. L'exploitant a indiqué ne pas s'être positionné, à ce jour, sur la solution retenue.  → L'exploitant apporte un positionnement sur l'ensemble des solutions proposées par l'étude susvisée. Il transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en oeuvre afin de se remettre en conformité. Dans l'attente de cette mise en conformité, il propose des mesures compensatoires permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent"
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière vérification des extincteurs et RIA, réalisée le 08/07/2021 par la société Extincteurs Nantais et référencée BV2112046.
Il a indiqué que depuis, le Groupe CETIH a signé un contrat pour l'ensemble des sites pour que la prestation soit réalisée par la société EUROFEU. La prochaine vérification est prévue le 01 juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exercices d'évacuation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/1998, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> "Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies et affichées en permanence dans un lieu fréquenté par le personnel."
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des exercices incendie étaient réalisés périodiquement et à minima une fois par an.
L'exercice du 08 avril 2022 a été analysé. Plusieurs problématiques, notamment d'interdiction d'accès aux personnes extérieures, de recensement des salariés, et de manipulation des vannes de gaz et portails ont été soulevées.
L'exploitant s'est engagé à mettre en place des consignes spécifiques pour chacune des actions à réaliser en cas d'incendie.
→ <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant d'apprécier la mise en place de nouvelles consignes et la formation des personnels aux conduites à tenir en cas d'incendie (émargement, procédures, ...).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet